

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Il est fait référence à la convention juridique liant le Jan De Nul Group ou l'une de ses sociétés, ci-après dénommés « Jan De Nul Group », et l'autre partie, ci-après dénommée « Prestataire de services » en ce qui concerne les activités professionnelles ou services qui ont été convenus.
- 1.2 Un Prestataire de services est une partie qui fournit un service au Jan De Nul Group.
- 1.3 Les règles applicables au Prestataire de services en matière de Qualité, de Santé, de Sécurité et d'Environnement (QSSE) telles que spécifiées ci-dessous régissent l'ensemble des services effectués par le Prestataire de services, y compris la totalité des services sous-traités, en rapport avec la convention juridique liant le Jan De Nul Group et le Prestataire de services.
- 1.4 Les règles QSSE applicables au Prestataire de services telles que spécifiées ci-dessous s'appliquent à la totalité des services effectués par le Prestataire de services, y compris tous les services sous-traités, dans :
 - les installations du Jan De Nul Group (détenues en propre, louées ou affrétées) telles que chantiers de construction, navires, entrepôts, bureaux, aires de stockage temporaire, conteneurs, etc. ;
 - l'ensemble des nouvelles constructions, chantiers navals, ateliers externes et installations du Sous-traitant (détenus en propres, loués ou affrétés), y compris toutes les zones où du personnel travaillant pour le Jan De Nul Group ou en son nom exécutent des services, notamment les zones d'accès et de déplacement jusqu'au chantier.
- 1.5 Le Prestataire de services s'oblige à entreprendre toute action qui pourrait être nécessaire ou requise pour créer et préserver des conditions de travail sûres sur le chantier. Le Prestataire de services est responsable de la coordination de tous les aspects QSSE afférents à l'ensemble des services fournis, y compris la totalité des travaux ou services sous-traités, sans porter atteinte aux Règles QSSE pour Prestataire de services telles que spécifiées ci-dessous. Les exigences telles que spécifiées ci-dessous sont considérées comme des exigences minimales. Les exigences les plus strictes seront appliquées lorsque cela sera jugé nécessaire.
- 1.6 Les travailleurs du Prestataire de services englobent tout le personnel qui exécute des travaux d'un type quelconque pour le Prestataire de services ou en son nom. Cela inclut, sans s'y limiter, les fournisseurs du Prestataire de services, les vendeurs, etc.

ORGANISATION DES ASPECTS QSSE

- 2.1 Toute la communication et la documentation relatives au QSSE est disponible dans la langue convenue avec le Jan De Nul Group.
- 2.2 Le Prestataire de services assume l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des lois, réglementations, normes ou codes de bonne pratique locaux, nationaux et internationaux pertinents, ainsi que des Règles QSSE pour Prestataires de services exposées dans le présent document. Le Prestataire de services peut appliquer des mesures plus strictes. Dans le cas où les exigences du Maître d'ouvrage en matière de QSSE diffèrent des normes du Jan De Nul Group, le Prestataire de services se conforme au référentiel le plus strict. Le Prestataire de services peut demander/obtenir une dispense sur des points des présentes règles QSSE eu égard à la complexité et aux risques liés à ses activités. Si le Prestataire de services, y compris son personnel et son personnel sous-traité, ne respecte pas l'une quelconque des obligations énoncées dans ces Règles QSSE pour Prestataires de services sur le chantier, le Jan De Nul Group a le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation. Cela peut comprendre le renvoi de membres du personnel du chantier. Tout retard ainsi entraîné dans les travaux confiés au Prestataire de services en raison d'un tel événement est à la charge du Prestataire de services.
- 2.3 Lorsque le Jan De Nul Group les demande, le Prestataire de services s'engage à remettre un Plan SSE et Qualité, y compris une évaluation des risques, avant les travaux. Le Plan SSE et Qualité est examiné par le Jan De Nul Group dans un délai raisonnable. Les travaux ne sont pas autorisés à débuter avant que ces documents aient été approuvés par le Jan De Nul Group/l'Employeur. Aucun retard encouru n'a lieu aux dépens du Jan De Nul Group. Le Prestataire de services communique au Jan De Nul Group les phases nécessitant le recours à une agence de certification tierce conformément aux clauses contractuelles, aux normes s'appliquant et/ou aux exigences légales.
- 2.4 Sur demande du Jan De Nul Group et s'il en a une à sa disposition, le Prestataire de services produit la dernière certification en date délivrée selon des référentiels QSSE tels qu'ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001.
- 2.5 Le Prestataire de services organise, et s'engage à assurer, la communication des dangers et mesures de maîtrise aux travailleurs accédant au site. Le Prestataire de services consigne ces communications et les met à la disposition du Jan De Nul Group sur demande.

2.6 -

2.7 Lorsque le Jan De Nul Group les demande, le Prestataire de services s'engage à envoyer tous ses travailleurs à la présentation ou à communiquer à tous les travailleurs, dans la langue appropriée, les informations données en matière de SSE lors de la présentation. Des archives sont tenues à titre de preuve de la communication sur la présentation.

2.8 Le Prestataire de services assiste aux réunions si le Jan De Nul Group le lui demande.

2.9 Le Prestataire de services coopère à la réalisation d'audits et d'inspections QSSE.

2.10 -

2.11 Lorsque le Prestataire de services identifie des produits, procédures ou services non conformes, il doit en informer oralement le Jan De Nul Group et les consigner par écrit. Tout retard éventuellement encouru de ce fait par le Prestataire de services dans son volet des travaux est à sa charge. Une version actualisée de ce rapport doit être remise après la définition et la mise en œuvre de mesures correctrices.

2.12 Il relève du pouvoir et de la responsabilité de chacun de cesser des travaux dangereux. Le Prestataire de services doit encourager les travailleurs à exercer leur pouvoir de cessation et de réexamen (Stop & Rethink) lorsque cela est nécessaire. Ce pouvoir est valable pour tous les travailleurs du Prestataire de services travaillant pour le Jan De Nul Group, indépendamment de leur rang ou fonction.

Utilisation des applications/logiciels

2.13 Lorsqu'il en est prié, le Prestataire de services doit utiliser les applications/logiciels déterminés par le Jan De Nul Group afin de réaliser son volet des travaux et de faciliter la communication entre les parties.

Traçabilité et marquage

2.14 Sur demande, tous les composants et matériaux doivent être rendus traçables à toutes les phases des travaux et des archives appropriées doivent être tenues.

Règlement sur la consommation d'alcool et de drogues

2.15 Le Prestataire de services fait en sorte que tous ses travailleurs et agents exécutant des travaux sur le site ne soient pas en possession de drogues ou d'alcool, ni n'en consomment pendant la fourniture des services. Le Prestataire de services dispose d'un règlement/programme interne écrit sur l'abus de substances psychotropes ou, à défaut, adopte le règlement du Jan De Nul Group sur la consommation de drogues et d'alcool. Cela inclut, à titre non limitatif, la réalisation de tests aléatoires en cas de présomption d'usage d'alcool ou de drogues, ainsi que de tests sur le personnel impliqué dans un accident ou un quasi-accident grave.

2.16 Le Jan De Nul Group se réserve le droit de mener des tests (im)prévus de dépistage de la consommation de drogues et d'alcool dans ses installations et des tests de causalité après un incident. Le Jan De Nul Group se réserve le droit de procéder à des fouilles et à des inspections en matière de possession d'alcool ou de drogues dans le but de préserver la sécurité sur le lieu de travail.

Politique relative à l'utilisation des médias sociaux

2.17 Le Prestataire de services sensibilise ses travailleurs au fait qu'ils n'ont pas le droit de publier sur les réseaux sociaux des informations internes du Jan De Nul Group ou toute information susceptible de nuire au Jan De Nul Group, à ses travailleurs ou à ses clients. Par exemple, il est interdit de publier sur les réseaux sociaux des photos ou toute information concernant des incidents.

Installations

2.18 Les travailleurs du Prestataire de services occupés dans les installations du Jan De Nul Group ne sont autorisés à accéder qu'aux lieux nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

2.19 Sur demande du Jan De Nul Group, un état des lieux est dressé avant et après les travaux. Le Jan De Nul Group se réserve le droit de réparer tout dommage subi aux frais du Prestataire de services.

2.20 Le Prestataire de services est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les installations sanitaires imposées par la loi (cantine, sanitaires...) et de les garder en bon état. Les repas sont pris uniquement dans les installations spécifiquement mises à disposition à cet effet par le Prestataire de services. S'il a été convenu que le Jan De Nul Group mettrait ces installations à disposition, le Prestataire de services en assure l'entretien.

- 2.21 Il est interdit au Prestataire de services d'utiliser des équipements et installations du Jan De Nul Group, sauf convention mutuelle écrite en ce sens.
- 2.22 Le Prestataire de services doit veiller à ce que le lieu de travail dispose d'un éclairage suffisant et adapté pour la réalisation des services fournis par ses soins.
- 2.23 Le Prestataire de services veille à ce que ses équipements de travail soient adaptés aux tâches à accomplir et, sur demande, régulièrement testés par une personne qualifiée afin d'en garantir la sécurité d'emploi. Sur demande du Jan De Nul Group, les consignes d'utilisation et les instructions de sécurité sont présentées.
- 2.24 Le matériel de mesure doit être adapté à l'emploi, soigneusement entretenu et étalonné aux intervalles spécifiés, ou avant son usage, conformément aux normes de mesure, et il doit être traçable selon les normes de mesure nationales ou internationales.
- 2.25 Lorsque le Prestataire de services exécute ses services dans les installations susmentionnées, il doit laisser son espace de travail propre, rangé et dépourvu de déchets au quotidien et ne quitter les lieux que lorsque ces tâches sont terminées. Le Prestataire de services coordonne l'enlèvement des déchets avec le Jan De Nul Group, en fonction des réglementations/lois locales. Le Jan De Nul Group se réserve le droit de nettoyer les zones de travail aux frais du Prestataire de services si ce dernier ne le fait pas.
- 2.26 Le Prestataire de services doit informer le Jan De Nul Group si des déchets (dangereux ou non dangereux) sont produits lors de l'exécution de ses services aux installations du Jan De Nul Group. Si l'élimination des déchets dangereux relève du champ d'application du Prestataire de services, des certificats doivent être remis au personnel du Jan De Nul Group à sa demande.
- 2.27 Des efforts substantiels doivent être consentis afin de limiter l'incidence des déchets produits sur le chantier et aucun déchet ne peut être brûlé sur celui-ci.
- 2.28 Les routes, passages et escaliers doivent être libres d'obstacles en tout temps. Les tuyaux flexibles et les câbles ne bloquent pas le passage. S'ils traversent un passage, ils doivent être protégés contre tout endommagement.
- 2.29 Tout le matériel doit être entreposé dans les zones appropriées de façon ordonnée et stable, et protégé contre les agents atmosphériques.
- 2.30 Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter de polluer les sols, l'air et l'eau.
- 2.31 Les niveaux de bruit, de vibration, de radiation et de poussière sont maintenus dans les limites convenues et ne dépassent jamais les seuils spécifiés dans la législation.
- 2.32 Le Prestataire de services fait en sorte que l'on ne fume que dans les espaces désignés à cette fin.

EXIGENCES QSSE APPLICABLES AU PRESTATAIRE DE SERVICES

Gestion des risques

- 3.1 Le Prestataire de services est responsable de la gestion des risques liés à ses services. Le Prestataire de services applique la hiérarchie des méthodes de maîtrise : élimination, substitution, confinement, mesures d'ingénierie, mesures administratives, équipements de protection individuelle.
- 3.2 Les équipements de protection collective tels qu'un garde-corps ne sont jamais démontés sans qu'une protection de substitution ne soit mise en place.
- 3.3 Le Prestataire de services a mis en œuvre des outils de gestion des risques pour identifier et communiquer à tous les services les dangers et mesures de maîtrise au niveau à la fois du projet et des tâches.

Permis de travail

- 3.4 Le Jan De Nul Group a identifié une série de tâches considérées comme comportant potentiellement de graves dangers. Lorsqu'il envisage de réaliser ces tâches en mettant peut-être des équipements ou du personnel du Jan De Nul Group en danger, le Prestataire de services doit consulter le Jan De Nul Group avant de commencer ces tâches, celles-ci pouvant être soumises à un permis de travail (PTW).

Ces tâches peuvent consister, cette liste n'étant pas exhaustive :

- à pénétrer dans un espace confiné ou à y exécuter un travail ;
- en levages mécaniques : levages organisés par des ingénieurs compétents sur la base d'informations complètes concernant la capacité, les fonctionnalités et les performances de la grue, le câblage, le support de la grue ainsi que les conditions météorologiques et maritimes ;

- en levages critiques : levages où la charge ou la grue a tendance à basculer quand la charge est levée, ceux où les facteurs restrictifs et les détails de la charge ne sont pas pris en compte pour déterminer la capacité du système de câblage et ceux à proximité de quidams, ceux avec deux grues ou les levages dynamiques ;
- à travailler à un endroit où une personne est susceptible de tomber d'une hauteur supérieure à 2 mètres en raison de l'absence d'un équipement de protection collective ;
- à accomplir un travail au-dessus de l'eau (ne sont pas incluses les activités opérationnelles ordinaires) ;
- à travailler depuis une nacelle ou une chaise de gabier ;
- à effectuer tout type de travail utilisant ou produisant de la chaleur hors d'une zone affectée aux travaux à chaud ;
- à effectuer des travaux pouvant produire des étincelles ou d'autres sources d'inflammation hors d'une zone affectée aux travaux à chaud ;
- à travailler sur des équipements électriques sous haute tension ;
- à travailler à proximité de lignes/appareillages électriques, de pipelines ;
- à travailler sur un système contenant de l'énergie accumulée ou sur un système sous pression (cf. LOTO) ;
- en opérations de plongée ;
- en travaux faisant appel à des substances dangereuses, dont l'amiante, des matières/sources radioactives et des explosifs.

Aptitude médicale, formation, compétence et sensibilisation

- 3.5 Le Prestataire de services s'assure que tout le personnel travaillant pour lui ou en son nom possède la formation/les compétences professionnelles et la condition physique nécessaires pour exécuter les tâches qui lui seront confiées, notamment pour assumer les responsabilités liées à un poste de sécurité, et pour utiliser et faire fonctionner l'équipement correspondant d'une manière sûre et professionnelle. Le Prestataire de services remet les pièces justificatives requises sur demande du Jan De Nul Group. Cela peut inclure, sans s'y limiter, permis de conduire, certificat de formation d'opérateur, livret de marin, certificat de formation à la sécurité élémentaire, certificat d'aptitude médicale, certification de soudage, etc.
- 3.6 Tout le personnel sur chantier est sensibilisé via la conscientisation sur site du Jan De Nul Group si des travaux sont effectués dans les installations du Jan De Nul Group. La sensibilisation aux points d'attention et exigences QSSE est mise en avant par des réunions toolbox et des rappels de qualité, santé, sécurité et environnement.
- 3.7. Si le personnel du Prestataire de services est jugé incompetent, le Jan De Nul Group se réserve le droit d'arrêter les travaux à charge du Prestataire de services et de renvoyer une personne de manière soit provisoire, soit définitive.

Procédures d'urgence

- 3.8 Le Prestataire de services doit s'assurer que l'ensemble de son personnel est familiarisé avec les procédures d'urgence.
- 3.9 -
- 3.10 Le Prestataire de services participe à tout exercice ou initiative entrepris par le Jan De Nul Group pour tester et valider le Plan d'intervention d'urgence.

Gestion des incidents

- 3.11 Le Prestataire de services informe le Jan De Nul Group de tout accident, incident ou dommage entrant dans le cadre de ses activités dans les installations et remet un rapport d'incident écrit au Jan De Nul Group le jour de sa survenance. Il remet en temps utile tous autres rapports requis selon la législation locale ou demandés par le Jan De Nul Group (à savoir un rapport d'enquête d'accident). Le Prestataire de services reste responsable du suivi ultérieur de l'enquête.
- 3.12 Lorsque la loi ou un contrat le requiert, le Prestataire de services fournit au Jan De Nul Group une copie de tous rapports faits à des organismes publics ou compagnies d'assurance en lien avec un(e) quelconque accident, lésion ou incident survenu(e) pendant l'exécution de son travail dans les installations susmentionnées.

Sécurité

- 3.13 Le Prestataire de services sollicite et obtient l'accord du Jan De Nul Group pour accéder aux installations du Jan De Nul Group avant de commencer ses travaux. Le Prestataire de services avertit le Jan De Nul Group qu'il quitte les installations de ce dernier. Si le Jan De Nul Group ou la loi, par exemple le code ISPS, le requiert ou le demande, le Prestataire de services contrôle l'accès au site afin d'empêcher toute entrée non autorisée. Le personnel entrant dans les installations du Jan De Nul Group doit être porteur d'une preuve d'identification. Des laissez-passer peuvent être exigés.

EPI (équipement de protection individuelle)

- 3.14 Toute personne pénétrant dans des installations du Jan De Nul Group doit porter des EPI conformément aux lois en vigueur et dans le respect des règles fixées par le Jan De Nul Group ou le Maître d'ouvrage sur les chantiers.
- 3.15 Le Prestataire de services fournit à ses frais tous les EPI requis à son personnel et/ou à ses visiteurs. Le Prestataire de services veille à ce que les EPI soient en bon état, il les vérifie à intervalles réguliers et, si nécessaire, les remplace.
- 3.14 Le Prestataire de services veille à ce que tous ses travailleurs occupés sur le site, conformément à leur formation et aux instructions données, utilisent les EPI de manière appropriée et les rangent convenablement après usage.

Consignation / identification

- 3.17 Le cas échéant, le Prestataire de services adopte le système de consignation/identification du Jan De Nul Group pour protéger ses travailleurs au cas où une installation/machine se mettrait en marche, bougerait, serait activée ou mise sous tension, libérerait de l'énergie, etc., intempestivement pendant leur fonctionnement, leur maintenance ou leur inspection.

Opérations de levage

- 3.18 Si des opérations de levage sont prises en charge par le Prestataire de services, il doit veiller à ce que :
- les engins et appareils de levage amenés dans les installations du Jan De Nul Group soient titulaires d'un certificat d'essai valide. Une copie de ces certificats d'essai est remise au Jan De Nul Group sur demande ;
 - la charge de service admissible (SWL) ne soit jamais dépassée ;
 - les dispositifs de sécurité ne soient jamais contournés ;
 - personne ne se tienne sous des charges suspendues ;
 - tout le personnel participant au levage possède les compétences voulues pour exécuter cette tâche, eu égard aux exigences locales ;
 - tout le personnel participant au levage se tienne à l'écart de tout danger d'écrasement. S'il y a lieu, des aides telles que des câbles stabilisateurs doivent être utilisées ;
 - la vitesse des vents et la visibilité soient évaluées préalablement au levage ;
 - un accord soit passé sur les règles de priorité en cas d'utilisation de plusieurs grues.

Travaux à chaud

- 3.19 Si des travaux à chaud sont pris en charge par le Prestataire de services ou effectués en son nom, il doit veiller à ce que :
- une signalisation soit mise en place pour indiquer la zone des travaux à chaud ;
 - des écrans ou couvertures de soudage soient utilisés pour protéger des étincelles ou des éclairs les personnes et biens proches ;
 - des extincteurs soient disponibles à proximité ;
 - les équipements soient inspectés et que l'on en constate le bon état de marche avant de les utiliser ;
 - les bouteilles à gaz soient entreposées à l'extérieur, debout, attachées et protégées du soleil ;
 - les bouteilles à gaz pleines soient séparées des bouteilles vides ;
 - les distances séparant les bouteilles à gaz soient respectées, par exemple une séparation de 3 m entre des bouteilles d'oxygène et d'acétylène entreposées ;
 - des dispositifs antiretour de flamme valables soient montés directement en aval des détendeurs et du chalumeau, à la fois sur les bouteilles à oxygène et sur les bouteilles à acétylène.

Espace confiné

- 3.20 En cas de travaux dans un espace confiné, le Prestataire de services doit veiller à ce que :
- l'atmosphère de l'espace confiné soit testée avant que l'on y pénètre, et périodiquement pendant l'occupation de l'espace confiné ;
 - un système de communication soit convenu entre le surveillant/la personne prête à intervenir et les personnes entrant dans l'espace confiné ;
 - l'éclairage portatif soit du type à très basse tension de sécurité ;
 - une ventilation adéquate soit mise en place ;
 - un plan et l'équipement nécessaire soient disponibles pour extraire le personnel de l'espace confiné.

Travaux en hauteur

- 3.21 En cas de travaux en hauteur, le Prestataire de services doit veiller à ce que :

- un équipement de protection collective (EPC) contre les chutes soit mis en place pour tous les travaux à plus de 2 m. S'il est impossible d'utiliser un EPC, un harnais antichute et un système d'arrêt de chute sont utilisés ;
- la zone de chute soit entourée d'une barricade ou que des surveillants soient postés ;
- les trous/trappes soient sécurisés ou couverts pour éviter que des gens n'y tombent ;
- les échelles soient en bon état (intactes et stables) et correctement fixées ;
- l'on évite de travailler sur une échelle.

Échafaudages

3.22 Si les échafaudages sont pris en charge par le Prestataire de services, il doit veiller à ce que :

- tout échafaudage soit doté de garde-corps, de lisses intermédiaires et de plinthes. Le plancher de travail doit être étroitement jointif, c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'espaces dangereux entre les planches ;
- l'on accède au plancher de travail au moyen d'un escalier (tour) ou d'une échelle ;
- l'échafaudage soit contrôlé par un membre compétent du personnel du Prestataire de services avant sa mise en service. Après, il doit être inspecté selon les intervalles minimum exigés par la législation locale, ou suite à sa modification ;
- les notes de calcul concernant les échafaudages soient présentées au Jan De Nul Group sur demande.
- les personnes que le montage de l'échafaudage ne concerne pas ne soient pas autorisées à accéder à ce dernier jusqu'à ce qu'il soit terminé et qu'il ait été vérifié par une personne compétente du Prestataire de services ;
- les travailleurs s'activant sur l'échafaudage aient été dûment formés selon la législation et les réglementations applicables. Si l'échafaudage doit être modifié afin de pouvoir effectuer certains travaux (par ex. déplacement de plateformes de travail), seuls des travailleurs dûment formés à cet effet peuvent s'en charger. À l'issue des modifications, l'échafaudage doit être inspecté par une personne compétente du Prestataire de services ;
- les certificats obligatoires de formation au travail sur, au montage, au démontage, à la modification et à la validation des échafaudages puissent être soumis sur demande de JDN. Il incombe au Prestataire de services d'organiser les formations adéquates pour ses travailleurs.

Installation électrique

3.23 Si des installations électriques ou des travaux sur des installations électriques sont pris en charge par le Prestataire de services, il doit veiller à ce que :

- les installations électriques soient homologuées conformément à la législation par un organisme agréé ;
- seul du matériel électrique correctement construit et exempt de défauts soit utilisé sur le chantier et qu'il puisse être branché sur des prises de courant à la tension de sécurité appropriée ;
- les armoires à fusibles soient fermées en permanence. Leur raccordement n'est autorisé qu'avec des fiches adaptées. Toutes les connexions (fiches/douille) doivent être adaptées à une utilisation en milieu humide ;
- les câbles soient toujours suspendus et/ou blindés pour les protéger de possibles dégâts ;
- la protection contre les infiltrations d'eau soit garantie ;
- les câbles n'engendrent pas de dangers de chute, de trébuchement ou de dérapage ;
- les câbles ne soient pas dénudés.

Substances dangereuses

3.24 Si le Prestataire de services utilise des substances dangereuses lors de la fourniture de ses services, il doit veiller à ce que :

- toutes les substances dangereuses fournies, livrées ou utilisées pour le compte du Prestataire de services soient étiquetées conformément à la législation en vigueur. L'emploi de produits dangereux inflammables, toxiques ou autres sur les installations du Jan De Nul Group doit être signalé au Jan De Nul Group via la remise des fiches de données de sécurité et d'une indication de leur quantité avant le commencement des travaux ;
- le stockage, la manutention, le transport et l'usage de substances dangereuses, et l'enlèvement de l'emballage se fassent conformément à la législation en vigueur ;
- des panneaux d'avertissement appropriés (par exemple, interdiction de fumer, flammes nues interdites, etc.) soient apposés sur les installations de stockage ;
- en cas de travaux effectués avec des substances dangereuses susceptibles de fuir dans l'environnement, ces substances soient conservées dans des systèmes secondaires de rétention capables de contenir au moins 110 % de la contenance du plus gros récipient en cas de déversement accidentel ;
- l'exécution, aux installations du Jan De Nul Group, de travaux entraînant le dégagement de vapeurs/gaz nocifs ou irritants soit signalée au Jan De Nul Group et que des mesures soient prises pour évacuer les vapeurs/gaz en toute sécurité et avec efficacité (installation d'extraction...) ;
- aucun matériau contenant de l'amiante (MCA) ne soit utilisé ou placé par le Prestataire de services dans les installations du Jan De Nul Group. Il pourra être demandé au Prestataire de services de fournir une certification.

Soutage

3.25 Si le soutage est pris en charge par le Prestataire de services, il doit veiller à ce que :

- aucun soutage aux installations du Jan De Nul Group n'ait lieu sans l'accord du Jan De Nul Group ;
- un équipement de rétention des déversements accidentels soit mis en place.

Travail isolé

3.26 Si le personnel du Prestataire de services doit travailler de manière isolée, le Prestataire de services doit veiller à ce que :

- aucune des activités nécessitant un PTW, telles que décrites ci-dessus, ne soit réalisée par un travailleur isolé ;
- lorsqu'une personne exécute un travail isolé aux installations du Jan De Nul Group, qu'elle dispose de moyens de communication adaptés et qu'un système soit mis en place pour assurer la régularité du contact.

Véhicules et engins lourds

3.27 Lorsqu'il utilise des véhicules et/ou des engins lourds, le Prestataire de services doit veiller à ce ceux-ci soient conformes aux exigences applicables. Cela peut consister, à titre non limitatif, en :

- une ceinture de sécurité pour les conducteurs et tous les passagers ;
- un gyrophare ;
- un signal sonore de recul ;
- une radio UHF.

Trafic

3.28 Le Prestataire de services doit respecter :

- la séparation entre piétons, véhicules légers et engins lourds ;
- la signalisation du chantier ;
- les limitations de vitesse ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable pendant la conduite d'un véhicule/d'une machine ;
- le maintien d'une distance suffisante par rapport aux machines ;
- le stationnement sur les aires prévues à cet effet, lorsque c'est possible.